

Arrêt

n° 93 995 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause :

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes née à Fria où vous viviez avec vos parents, respectivement secrétaire et mécanicien, jusqu'au décès de votre père le 05 mai 2008. Votre mère vous élève alors seule jusqu'à son remariage le 15 mai 2009 où vous avez alors vécu avec elle, son nouveau mari et ses deux enfants. Votre beau-père recevait régulièrement la visite de son ami [D.B.] Votre beau-père, [J-L.B.], militaire, vous a annoncé sa volonté de vous donner en mariage à son ami [D.B.] et vous a laissé deux jours de réflexion

en vous laissant le choix d'accepter ou bien de quitter la maison. Au terme des deux jours, vous avez accepté. Une semaine plus tard, accompagnée de votre mère et de votre beau-père, vous vous êtes rendue chez une dame qui vous a excisée. Une semaine après, votre beau-père a alors décidé de fixer la date du mariage à la semaine suivante soit au 12 septembre 2009. Vous vous mariez à cette date et vous subissez des maltraitances pendant votre vie commune. Un mois et demi après le mariage, vous dérobez de l'argent à votre mari et vous vous réfugiez à Dixinn (Conakry) chez votre amie [B.].

Vous quittez la Guinée le 06 février 2010 et vous arrivez en Belgique le 07 février 2010 où vous demandez l'asile le 08 février 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous avez fondé votre demande d'asile sur la crainte d'être obligée de retourner vivre chez l'homme avec lequel vous avez été mariée de force (pp. 07 et 08). Or, au vu des informations objectives et du caractère contradictoire et imprécis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, différents éléments dans votre profil personnel et dans votre milieu familial nous empêchent de croire que vous avez été victime d'un mariage forcé comme vous le prétendez. Ainsi, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif « que le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement les filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 12). De plus, toujours selon ces informations objectives, « le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans les autres groupes ethniques » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 13). Or, il convient de signaler que vous êtes originaire de Fria où vous avez toujours vécu avant de vous réfugiez à Conakry (pp. 04 et 05), que vous êtes d'origine ethnique soussou, laquelle se trouve moins touchée par les phénomènes de mariage forcés et que vous aviez 18 ans au moment du mariage.

Par ailleurs, rien n'indique dans vos déclarations que vous venez d'une famille particulièrement religieuse ou attachée aux traditions. En effet, vous déclarez que vous étiez des musulmans pratiquants qui priaient et faisaient le jeûne régulièrement (p. 06) mais que cette pratique ne vous empêchait pas de faire ce que vous vouliez (p. 7). Ainsi, vous êtes allée à l'école où vous avez poursuivi vos études jusqu'au niveau du bac et ensuite vous coiffiez des gens à votre domicile de Fria et vous partiez également travailler en tant que femme de ménage dans un hôpital et un hôtel de Conakry pendant les vacances (p. 07). Ajoutons que vous aviez également un petit copain (p.17). Si vous dites néanmoins par la suite que vous aviez interdiction de sortir n'importe quand et n'importe comment, que vos amis ne vous fréquentaient pas, qu'il était interdit d'avoir un petit ami et que la fille de votre beau-père était punie car elle sortait quand même (p. 16), vous vous contredisez ensuite lorsque vous déclarez plus avant que votre beau-père et votre amie, [B.], se sont déjà croisés chez lui et qu'elle y avait déjà croisé également votre futur mari et lorsque vous déclarez avoir un petit ami (pp.17, 23), ce qui ne permet pas de penser que vous aviez l'interdiction de nouer des contacts sociaux et intimes comme vous le prétendez. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère particulièrement traditionaliste ou religieux de votre famille. Partant, force est de constater qu'à ce sujet, vos allégations de mariage forcé sont en contradiction avec les informations objectives.

Mais encore, il ressort également de nos informations objectives que « le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil tant qu'au mariage religieux et qu'il serait honteux que la mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après» (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 13). Mise en présence desdites informations et interrogée quant à la raison pour laquelle votre beau-père prendrait ce risque en vous forçant, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de comprendre en quoi votre situation personnelle différait de nos informations. En effet, vous vous êtes limitée à dire que vous ne savez pas pourquoi votre beau-père a fait cela (p. 13).

Dès lors, au vu de ses informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasiment inexistantes en milieu urbain, que vous êtes d'ethnie soussou, ethnie qui ne recourt que très rarement aux mariages forcés, que vous aviez 18 ans au moment du mariage, que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère particulièrement traditionaliste ou religieux de votre famille ni du risque de honte pris par votre beau-père, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par le fait que vous ne parvenez pas à le convaincre de l'existence dudit mariage.

Tout d'abord, nous relevons une contradiction au sujet de la date de votre mariage. En effet, si vous fournissez la date du 28 novembre 2009 lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'office des étrangers, lors de l'audition vous parlez de la date du 15 septembre 2009 (p. 04) et ensuite du 12 septembre 2009 (p.10). Or, rappelons que vous avez été scolarisée. Confrontée à cette contradiction (p. 25), vous vous contentez de dire qu'il y a dû y avoir une erreur de votre part ou de la part des autorités belges (p. 25). Cette contradiction majeure au sujet de la date même de votre mariage porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous vous êtes montrée imprécise et laconique lorsqu'il vous a été demandé de parler avec force détails de la cérémonie de votre mariage. Ainsi, vous répondez dans un premier temps, de façon succincte et brève, que vous n'avez pas assisté au mariage en tant que tel et que vous avez été conduite chez votre mari une fois que tout ce qu'il fallait faire était terminé (p. 18). Dans un second temps, vous dites de façon lacunaire que le mariage a été célébré selon la coutume avec une calebasse posée aux pieds de l'initiateur du mariage (pp. 18 et 19). Lorsque des questions plus précises vous ont été posées, vous signalez que vous avez assisté à la cérémonie à la mosquée (p.19) et que vous avez reçu les conseils d'un notable religieux (p.19). Vous décrivez ensuite sommairement les étapes de la journée de votre mariage (p.19). Attendu que vous avez assisté à la cérémonie de mariage, l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous n'avez pu parler spontanément de votre mariage lorsque la question vous a été posée clairement (p. 19), ce à quoi vous répondez que vous ne racontez que les parties du mariage auxquelles vous avez assisté, ce qui n'explique quand même pas vos propos inconsistants et non spontanés au sujet de ces parties. Par conséquent, la description brève, dénuée de tout sentiment de vécu et de détails personnels que vous avez fournie quant à la cérémonie de votre mariage ne permet pas de considérer que vous avez réellement vécu la situation.

De même invité à parler en détails de votre mari avec lequel vous avez vécu un mois et demi, vous dites que vous le voyiez fréquenter votre beau-père avec qui il travaillait dans le même service mais que vous ignorez la nature de leur relation. Poussée plus avant, vous vous contentez de répondre : « c'est tout ». Ensuite, sur l'insistance de l'officier de protection, vous le décrivez comme grand, costaud, de teint noir avec un mauvais caractère et obsédé par le sexe à toute heure du jour et de la nuit, sans plus de précisions (p. 20 et 21). Invitée à fournir d'autres informations le concernant, vous parlez de ses tenues vestimentaires et du fait que vous ne communiquiez pas beaucoup, ce qui n'est pas consistant. De plus, si vous savez certes son ethnie et qu'il a 72 ans, interrogée sur sa profession, vous vous êtes montrée lacunaire signalant simplement qu'il était militaire mais que vous n'en savez pas plus car vous ne l'aimiez pas. Vous ignorez s'il a eu une autre épouse, bien que vous le supputiez et vous ne connaissez pas sa famille (p.21). Par ailleurs, vous ignorez pourquoi votre beau-père vous a choisi ce mari (p. 13) et quel avantage il en tire (p. 13).

Dès lors, les propos contradictoires, inconsistants et non spontanés tant au sujet du mariage que de votre mari ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime.

Concernant les recherches à votre encontre, lorsque vous étiez cachée chez votre amie, vous dites que vous ne savez pas si votre mari vous recherchait (p. 23). Remarquons en outre que vous avez déclaré que vous sortiez faire des courses et que vous êtes allée au restaurant (p. 12). Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, votre amie [B.] vous a appris que votre mari et votre famille vous recherchent et que votre mère culpabilise d'avoir consenti à votre mariage (p. 24) mais interrogée sur les démarches concrètes effectuées pour vous rechercher, vous dites juste que votre copine vous a dit que de temps en temps elle voit débarquer chez elle votre mari ou un de ses hommes ou une de ses connaissances dans le but de vous surprendre là-bas (p. 24), sans plus de détails. De plus, en ce qui la concerne, vous dites que [B.] a reçu la visite de votre mari à son domicile et que ce dernier l'a menacée mais vous ne

pouvez être plus précise sur la date que « quelques jours après mon départ » (p. 08) et, au sujet des menaces, vous dites uniquement qu'il l'a incité à dénoncer l'endroit où vous vous cachiez (p. 08). Relevons que vous déclarez ensuite que votre mari a seulement téléphoné à votre amie (p. 23), ce qui est contradictoire avec le fait qu'il lui aurait rendu visite. Enfin, si vous dites également qu'une autre fois, votre copine s'est faite agresser à la sortie de son travail et a reçu des coups de poings au visage, toujours pour la même raison (p. 08 et 23), vous ne fournissez aucun autre détail précis à ce sujet. Par conséquent, vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherchée voire poursuivie et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez différents documents qui ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous remettez une analyse sanguine et une carte de rendez-vous pour une consultation médicale par le docteur [L.], spécialisé dans les maladies infectieuses (voir inventaire, pièces 2 et 3). Aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits invoqués, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits à la base de votre demande d'asile.

Vous fournissez enfin une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse (annexe 19ter) établie le 19 mai 2012 à Herne (voir inventaire pièce 4). Celle-ci atteste que vous avez fait cette demande en tant que partenaire, dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage, de Monsieur [O.M.] né le 5 juillet 1953. Toutefois, ce document est sans lien avec votre demande d'asile.

Vous fournissez un certificat médical établi le 04 juin 2012, soit après l'audition du 01 juin 2012, par un médecin qui constate l'existence de cicatrices sur les bras, la cuisse et le mollet ainsi qu'une excision (voir inventaire, pièce 1). Ce document ne rétablit toutefois pas la crédibilité des faits à la base de votre demande d'asile parce qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits que vous invoquez et les constats établis par le médecin.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite « A titre principal, d'annuler la décision entreprise ; Le cas échéant, accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ; Subsidiairement, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ».

3.3. A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, « des règles régissant la foi due aux actes », des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, « des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 », des droits de la défense et du contradictoire, le moyen unique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'expliquer la manière dont il aurait été porté atteinte aux dispositions et principes qu'elle invoque.

Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 5, du présent arrêt.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des

seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère inconsistant des propos tenus par la partie requérante au sujet, d'une part, de son mari auquel elle invoque avoir été mariée de force par la volonté de son beau-père et, d'autre part, de son vécu auprès de ce dernier durant plus d'un mois au cours duquel elle déclare avoir fait l'objet d'importantes violences, notamment physiques, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec le mariage forcé dont elle allègue avoir été la victime et les violences subséquentes qui lui auraient été infligées (cf. réponse à la première question retranscrite sous le tire « crainte » de la page 7 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif) constitue des éléments pertinents qui, pris ensemble avec la description que la partie requérante a livrée du vécu qui était le sien, notamment, au sein de sa famille avant les évènements qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile, suffisent à conclure que ses dépositions ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant que les dépositions de la partie requérante « (...) ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé dont [elle] déclare[.] avoir été la victime. (...) » et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de la décision querellée reposant, notamment, sur les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la problématique des mariages forcés en Guinée, sur l'existence de contradictions dans les déclarations de la partie requérante afférentes à la date du mariage allégué, sur le caractère imprécis et laconique des propos de la partie requérante relatifs à la cérémonie de mariage et sur la circonstance que le récit de la partie requérante ayant trait aux recherches dont elle ferait l'objet ne présenteraient pas les qualités requises pour emporter la conviction.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil ajoute, en outre, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse concluant que les documents d'ordre médical, qui avaient été produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante et qui ont été versés au dossier administratif, ne suffisent pas pour considérer différemment sa demande de protection internationale, dès lors que leur teneur ne permet pas d'établir les faits invoqués.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ne ressort ni des termes de la requête, ni de l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni des propos tenus par la partie requérante à l'audience, qu'il s'indiquerait de considérer que celle-ci exprime une quelconque crainte en lien avec la circonstance qu'en date du 19 mai 2012, elle a introduit, auprès de la commune de Herne, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union sur la base d'un partenariat équivalent à un mariage qu'elle aurait conclu avec un ressortissant suisse. Dans cette perspective, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse concluant qu'en l'état, ce dont atteste ce document « (...) est sans lien avec [la] demande d'asile. (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de ladite demande ne permettent pas davantage de tenir ces mêmes faits pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie à ce sujet à ce qui a été rappelé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt, concernant les obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, après avoir effectué un rappel théorique de ce qu'elle estime être les obligations que la partie défenderesse se doit de respecter lorsqu'elle motive ses décisions, la partie requérante invoque successivement que « (...) la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisent pas pour démontrer, à suffisance de fait ou de droit, l'absence de persécution à l'encontre du requérant (...) », que la partie défenderesse « (...) ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève (...) » et que « (...) La qualification des faits et la question de savoir si la protection de la partie requérante qui en découle relèvent du droit commun [...] est une question qui échappe à la compétence du Commissaire général (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever l'absence de pertinence, voire de sérieux, d'une telle argumentation, dans la mesure où une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour s'apercevoir qu'il fait état de motifs qui, d'une part, ne se limitent pas, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, à relever l'existence de contradictions dans ses déclarations et sont, d'autre part, dépourvus de toute référence relative aux problématiques qu'elle vise liées au « rattachement aux critères de la Convention de Genève » ou à la qualification de faits comme « relevant du droit commun ».

Ainsi, elle fait ensuite valoir que « (...) de nombreux cas de mariages forcés en Guinée [...] ont donné lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que, dans la mesure où, en l'occurrence, la partie défenderesse a conclu au caractère non fondé de la demande dont elle était saisie pour le motif, auquel le Conseil se rallie également, que la partie requérante demeurait en défaut d'établir, par ses dépositions, le mariage forcé sous-tendant sa demande de protection internationale, la circonstance que d'autres cas que le sien aient donné lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié est, au demeurant, dépourvue de pertinence, d'autant plus qu'elle reste également en défaut, d'une part, de les identifier précisément et, d'autre part, d'établir leur comparabilité avec sa situation propre.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, que « (...) Le poids énorme de la tradition et le laxisme de la société juridique et civile à assurer l'effectivité, sur le terrain, de la protection que devraient recevoir les femmes contre cette pratique, a pour conséquence la persistance, en toute impunité, du mariage forcé. (...) ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite les références d'informations générales qu'elle a trouvées sur internet, dont elle reproduit les extraits qu'elle estime pertinents.

A cet égard, le Conseil ne peut, à nouveau, que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où la question de la persistance et de l'impunité du mariage forcé en Guinée qu'elle invoque n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*. Dans cette perspective, les informations générales auxquelles la partie requérante se réfère sont également vaines, dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être soumise aux persécutions et à l'inertie alléguée de ses autorités nationales telles que dénoncées par les sources dont elle se prévaut.

Ainsi, la partie requérante affirme encore que la partie défenderesse a « (...) incorrectement instruit le dossier (...) ». Se référant à une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat dont elle reproduit un très court extrait, elle soutient qu'à son estime « (...) en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistants (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en fait d'argument, la partie requérante se borne à des assertions qui, en raison de leur caractère purement péremptoire, ne sauraient suffire à emporter la conviction de l'absence de bien-fondé des constats et motifs de la décision querellée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons exposées *supra* au point 5.1.2.

Ainsi, la partie requérante formule également un reproche portant « (...) qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que [la partie défenderesse] ait examiné les précepts (*sic*) de la religion musulmane, leur application en Guinée à ce cas particulier, ni les influences de la coutume peule en Guinée en pareil cas ; A défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inapproprié des griefs opposés à la décision querellée. En effet, dès lors qu'en l'occurrence, il ressort clairement des déclarations de la partie requérante, d'une part, que sa religion musulmane ne l'empêchait pas de « faire ce qu'elle voulait » (cf. réponse à la première question retranscrite en page 7 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif) et, d'autre part, qu'elle revendique son appartenance non pas à l'ethnie peul mais à l'ethnie soussou (cf. réponse à la question 4 retranscrite sous le tire « identité » de la page 4 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), l'on aperçoit mal en quoi il eût été nécessaire, ni même opportun que la partie défenderesse examine la demande de la partie requérante en tenant compte des « préceptes de la religion musulmane en Guinée et leur application en ce cas particulier » ou des « influences de la coutume peule ».

Ainsi, la partie requérante poursuit en citant un long extrait d'une information trouvée sur internet relative à la pratique de la « polyandrie » en Guinée.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'à nouveau relever l'absence de congruence d'une telle argumentation, dans la mesure où, d'une part, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour s'apercevoir qu'il est dépourvu de toute référence relative à la problématique de la « polyandrie » et où, d'autre part, il ne ressort ni des termes de la requête, ni de l'examen des pièces versées au dossier administratif ou des propos tenus à l'audience que la partie requérante ait exprimé la moindre crainte en lien avec l'existence d'une telle pratique dans son chef ni, du reste, avec la relation qu'elle entretiendrait avec un ressortissant suisse, dont le caractère étranger à la demande d'asile doit, par conséquent et en l'état, être tenu pour établi.

Ainsi, la partie requérante s'attèle, enfin, d'une part, à démontrer qu'il ne peut être accordé de crédit aux informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse en ce qui concerne la pratique du mariage forcé en Guinée sur lesquelles s'appuient certaines considérations émises dans la motivation de l'acte attaqué et, d'autre part, à contester le motif de la décision querellée ayant trait à ses dépositions afférentes à la cérémonie de son mariage.

A cet égard, force est de convenir que, dès lors qu'il résulte du point 5.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait pas siens les considérations de la décision querellée auquel ils se rapportent, les développements que la requête consacre aux points susvisés sont inopérantes.

5.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison

de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Dans cette perspective, force est également de constater qu'au demeurant, en pointant dans les déclarations de la partie requérante les faiblesses permettant de conclure qu'elle n'est « (...) pas parvenue à rendre crédible [sa] crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. (...) » et en indiquant qu'elle estime dès lors « (...) qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait [dans le] chef [de la partie requérante] de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans [son] pays d'origine, [elle] encour[rait] un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. V. LECLERCQ.